



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
D'ORMSTOWN,

TENUE LE LUNDI LE 2 MAI 2022 À 19H30,

À L'HÔTEL DE VILLE SITUÉ AU 5, RUE GALE À ORMSTOWN

Extrait du procès-verbal de la séance régulière du conseil du 2 mai 2022,

À LAQUELLE SONT PRÉSENTS LES MEMBRES DU CONSEIL SUIVANTS;

Présences:

Absence:

Mairesse : Christine McAleer
Conseiller 1 : Thomas Vandor
Conseiller 2 : Jacques Guilbault
Conseiller 3 : Stephen Ovans
Conseiller 4 : Éric Bourdeau
Conseillère 5 : Kimberley Barrington
Conseiller 6 : Shane Beauchamp

Formant quorum sous la présidence de la mairesse Madame Christine McAleer, le trésorier, M. Georges Lazurka et le greffier, M. François Gagnon sont également présents, le greffier agissant à titre de secrétaire de l'assemblée.

22-05-117 Résolution de contrôle intérimaire découlant du processus de modification du Plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown est actuellement en processus de révision complète de son plan et de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité peut, par règlement, en vertu de l'article 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et le morcellement de lots faits par aliénation pour des parties de son territoire, le temps de compléter l'exercice de réflexion nécessaire à la révision des outils de planification ;

ATTENDU QU'il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui permettra au conseil de maintenir un gel pendant la période de temps qui lui est nécessaire pour préciser les grandes orientations d'aménagement relatives aux vocations principales du territoire, à son organisation et à sa structuration;

ATTENDU QUE l'émission de permis de lotissement ou de construction conforme aux règlements en vigueur pour certains types de construction dans le territoire d'application du contrôle intérimaire risque de porter atteinte aux objectifs et orientations de développement qui seront convenus lors de l'exercice de révision du plan et des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'un régime de contrôle intérimaire peut débuter par l'adoption d'une résolution de contrôle intérimaire, et peut être suivi, dans les 90 jours, par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Shane Beauchamp, APPUYÉ par le conseiller Stephen Ovans et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, la mairesse ne votant pas :

QUE le conseil municipal adopte une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction et toute nouvelle demande d'opération cadastrale et morcellement de lots faits par alinéation sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

QUE cette interdiction ne vise pas les usages et les constructions suivants :

- Les usages et constructions agricoles;
- Les constructions unifamiliales sur un chemin existant où les services d'égout et d'aqueduc sont construits ;
- Les constructions unifamiliales qui ne nécessitent pas un branchement au réseau aqueduc et ou égout (desservies par un puits et une installation septique);
- Les services et bâtiments publics (École, CPE, services de sécurité publique ou autre du domaine institutionnel);
- La construction de résidences unifamiliales à l'intérieur de la zone H03-310;
- Le remplacement des usages commerciaux et industriels existants pour des usages identiques

QUE cette interdiction ne vise pas les opérations cadastrales et les morcellements de lot faits par alinéation dans les cas suivants :

- Aux fins agricoles sur des terres en culture;
- Aux fins d'implantation d'habitations unifamiliales autorisées par la présente résolution;
- Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- Aux fins de l'implantation d'une piste cyclable ou d'une piste multifonctionnelle ;
- Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;
- Aux fins de vente par la municipalité d'un lot ou d'une partie de lot lui appartenant;
- Aux demandes d'opérations cadastrales nécessités par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

QUE la présente résolution entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

DONNÉ LE 3 MAI 2022


CHRISTINE McALEER
Mairesse